



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°41

Publié le 9 juin 2023



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Ordre du jour portant sur la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le jeudi 15 juin 2023.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/258 en date du 09 juin 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE HERMANT » à Béthune.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) – Monsieur ZVONAR Daniel.....
- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) – Monsieur KAMOUCHE Rachid.....
- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) – Madame OUAS Estelle.....
- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) – Monsieur ANNIERE Jean-Philippe.....
- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) – Madame GOOSSAERT Nadine.....

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE.....

- Arrêté en date du 16 décembre 2022 portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandres (SIECF) à compter du 1^{er} janvier 2023.....

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL

- Ordre du jour portant sur la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le jeudi 15 juin 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU JEUDI 15 JUIN 2023

15H30 Demande enregistrée sous le n° 62-23-230

Demande présentée par la Société civile immobilière S.C.I. LOCIM sise Zone Industrielle à Beaurainville (62990), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 326 535 069, afin de procéder à l'extension de 814 m² de la surface de vente d'un magasin non alimentaire à l'enseigne « KANDY », exploité actuellement sur une surface de vente de 900 m², à Marconnelle (62140), Route de Mouriez.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 09/06/2023

**ARRÊTÉ N°23/258 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BETHUNE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par Mme Vanessa COCQUEMAN, représentante légal de la S.A.S V.G.S, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE HERMANT » et situé à BETHUNE, 638 rue de Lille;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Vanessa COCQUEMAN, représentante légal de la S.A.S V.G.S, est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0005 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE HERMANT » et situé à BETHUNE, 638 rue de Lille.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B-B1 et A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à Mme Vanessa COCQUEMAN, au délégué à la sécurité routière, au maire de BETHUNE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-07 du 08 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de Calais ;

VU l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 28 juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur ICF Habitat Nord-Est ;

VU la décision de la commission de médiation du 1^{er} décembre 2022 reconnaissant Monsieur ZVONAR Daniel prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Considérant la lettre du 22/03/2023 par laquelle ICF Habitat Nord-Est a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur ZVONAR Daniel, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance le requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Monsieur ZVONAR Daniel le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type I se libérant sur le territoire des communes de Lens, Loison sous Lens ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur ICF Habitat Nord-Est.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social ICF Habitat Nord-Est.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur ZVONAR Daniel.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social ICF Habitat Nord-Est.

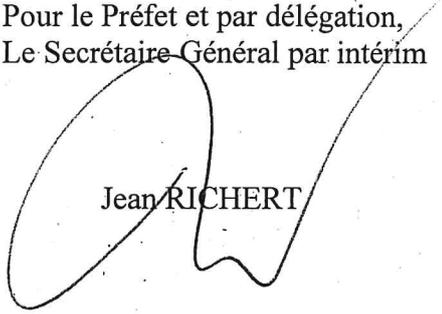
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 08 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Jean RICHERT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICIAIRE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-07 du 08 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de Calais ;

VU l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 30 septembre 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Maisons et Cités ;

VU la décision de la commission de médiation du 1^{er} décembre 2022 reconnaissant Monsieur KAMOUCHE Rachid prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur les Communautés d'agglomérations de Hénin-Carvin et Lens-Liévin

Considérant la lettre du 22 mars 2023 par laquelle Maisons et Cités a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur KAMOUCHE Rachid, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Monsieur KAMOUCHE Rachid le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type IV PMR se libérant sur le territoire des communes de Montigny En Gohelle, Fouquières Les Lens, Méricourt, Billy Montigny, Noyelles sous Lens, Sallaumines, Annav sous Lens, Lens, Loison sous Lens ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Maisons et Cités.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Maisons et Cités.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur KAMOUCHE Rachid

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Maisons et Cités.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 08 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICIAIRE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-07 du 08 février 2023 accordant délégation de signature à M.Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de Calais ;

VU l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 5 Juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Pas-De-Calais Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 06 octobre 2022 reconnaissant Madame OUAS Estelle prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Considérant la lettre du 17 janvier 2023 par laquelle Pas-De-Calais Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame OUAS Estelle, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Madame OUAS Estelle le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type VI et plus se libérant sur le territoire de la commune de Noyelles sous Lens ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Pas-De-Calais Habitat.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Pas-De-Calais Habitat

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame OUAS Estelle.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Pas-De-Calais Habitat

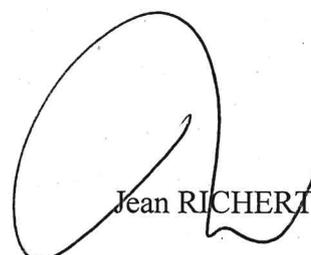
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

08 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-07 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 5 Juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur SIA Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 1^{er} décembre 2022 reconnaissant Monsieur ANNIERE Jean-Philippe prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ;

Considérant la lettre du 22 amrs 2023 par laquelle SIA Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur ANNIERE Jean-Philippe, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance le requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Monsieur ANNIERE Jean-Philippe le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type IV ou V, se libérant sur le territoire des communes de Bully-Les-Mines, Mazingarbe, Grenay ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur SIA Habitat.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social SIA Habitat

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur ANNIERE Jean-Philippe.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social SIA Habitat

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

08 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAINT DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-07 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 5 Juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur SIA Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 1^{er} décembre 2022 reconnaissant Madame GOOSSAERT Nadine prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

Considérant la lettre du 22 mars 2023 par laquelle SIA Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame GOOSSAERT Nadine reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Madame GOOSSAERT Nadine le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type II se libérant sur le territoire des communes de Loison-Sous-Lens, Noyelles sous lens, Sallaumines, Méricourt, Fouquières-Les-Lens, Vendin Le Veil, Lens, Harnes; ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur SIA Habitat.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social SIA Habitat

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame GOOSSAERT Nadine.

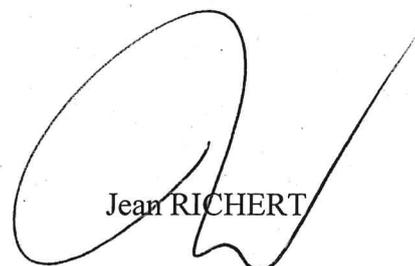
Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social SIA Habitat

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 08 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Jean RICHERT

**Arrêté portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal
d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)
à compter du 1^{er} janvier 2023**

--oOo--

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 17 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2015 et 29 décembre 2017 portant modification des statuts du S.I.E.C.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F à compter du 1^{er} janvier 2016, modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020 et 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sillery-sur-la-Lys, portant extension du périmètre du S.I.E.C.F au 1^{er} janvier 2016 et modifiant l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2016 de la commune de Lederzeele demandant son adhésion à la compétence éclairage public - option A du S.I.E.C.F. ;

Vu la délibération du S.I.E.C.F en date du 28 novembre 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Lederzeele à la compétence éclairage public – option A ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blaringhem (30 mai 2022), Brouckerque (2 septembre 2022), Fleurbaix (30 juin 2022) et Saint-Jans-Cappel (28 septembre 2022) demandant leurs adhésions à la compétence éclairage public – option B du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du S.I.E.C.F en date du 13 octobre 2022 autorisant l'adhésion de ces communes à la compétence éclairage public – option B ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A titre de régularisation, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « éclairage public option A » pour le compte de la commune de Lederzeele depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option B** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, **Blaringhem**, Boëseghem, Borre, **Brouckerque**, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, **Fleurbaix**, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondskoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, **Saint-Jans-Cappel**, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wemaers-Cappel, Wulverdinghe et Wylder.

ARTICLE 3

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Dunkerque, et le président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Fait à Lille, le ~~11~~ **6** DEC. 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet du Nord



Jacques BILLANT



S. I. E. C. F.

Exercice territorialisé des compétences Liste consolidée au 1^{er} janvier 2023

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buyssecheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buyssecheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buyssecheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventie, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Herzeele, Killem, **Lederzeele**, Le Doulieu, Ledringhem, Nieurlet, Oxelaëre, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Warhem, Winnezeele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, **Blaringhem**, Boëseghem, Borre, **Brouckerque**, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, **Fleurbaix**, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, **Saint-Jans-Cappel**, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wemaers-Cappel, Wulverdinghe et Wylder.

compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondshoote, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Doulieu, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezeele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezeele et Zuytpeene.